



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° IC-22-060 de mise en demeure et de mesures conservatoires

**Société SCEA BIOVIVA à ROISSY-EN-FRANCE
lieudit La Fosse Oline - RN 17**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 et R. 543-162 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 - « Broyage, concassage , criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, triturations, nettoyage, tamisage , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétale et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-18-057 du 12 juillet 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement de la société SCEA BIOVIVA à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport du 10 mai 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 24 mars 2022 sur le site exploité par la société SCEA BIOVIVA à ROISSY-EN-FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 mai 2022 adressé à la société SCEA BIOVIVA, lui transmettant le rapport du 10 mai 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel du 13 juillet 2022 transmis par l'unité départementale du Val-d'Oise confirmant la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations transmises par la société SCEA BIOVIVA par courrier du 20 mai 2022 ;

Considérant que les observations transmises par la société SCEA BIOVIVA ne permettent pas de lever toutes les non-conformités ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 mars 2022 a permis de constater que :

- l'exploitante n'a pas mis en place ou maintenu la présence d'un chemin sur l'ensemble de la périphérie de son installation, tel que prévu par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé,

- l'exploitante n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets entrants, tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité,

- les mesures nécessaires au maintien d'une réserve d'eau à faible teneur en matières en suspension, compatible avec les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ne sont pas mises en place qu'ainsi l'objectif fixé à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 susvisé, relatif à la qualité de l'eau disponible, n'est pas respecté,

- l'exploitante exploite une activité de regroupement de déchets non dangereux de bois relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'enregistrement requis,

- les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 susvisé concernant les espaces minimaux entre les différents stockages ne sont pas respectées, ces espaces étant inexistantes,

- le protocole d'alerte avec le SDIS du Val-d'Oise et l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle prévu à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 susvisé, est absent,

- l'exploitante n'a pas établi de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2713 relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, tel que prévu dans l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ne sont pas respectées, le site étant parsemé de déchets variés,

- le site est exploité d'une façon différente à l'organisation prévue sur le plan fourni dans le dossier de demande de bénéfice des droits acquis de juin 2016 et affiché à l'entrée du site ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités constatées sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SCEA BIOVIVA a dépassé la surface autorisée pour son stockage relevant des rubriques 2714 et 1532, qu'il en ressort qu'elle a atteint pour la rubrique 2714 le seuil de l'enregistrement ;

Considérant que les installations de la société SCEA BIOVIVA sont situées à moins de 30 mètres de la Ligne à Grande Vitesse Nord Europe (LN3) desservant le Royaume-Uni et la Belgique ; qu'elles sont à proximité d'axes de circulation importants du nord de l'Île-de-France (la D317 , N104 et l'A1) ;

Considérant que le site est en limite de propriété de la zone aéroportuaire de ROISSY Charles de Gaulle ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la SCEA BIOVIVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCEA BIOVIVA implantée sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, lieu-dit « La Fosse Oline » - RN 17, est mise en demeure, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture du Val-d'Oise, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement,
- soit en réduisant les volumes de matières exploitées pour revenir dans les surfaces autorisées de 1 700 m² cumulés pour les rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées,

Dans le cas de volumes réduits, la société devra transmettre les éléments démontrant la réduction effective du stock de matières.

Article 2 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

La société devra transmettre les éléments démontrant la tenue du registre des déchets entrants.

Article 3 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 susvisé relatif à la qualité de la réserve d'eau incendie :

Les éléments probant permettant de montrer :

- la faible teneur en matières en suspension de la réserve d'eau incendie,
- la procédure mise en place pour s'assurer d'un niveau faible de matières en suspension en tous temps et en toutes circonstances.

Article 4 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 précité relatif à l'information en cas d'incendie :

La société devra transmettre les éléments probant démontrant :

- qu'un protocole d'alerte a été conclu avec les services d'Aéroport de Paris,
- qu'une procédure globale de sécurité incendie impliquant ce protocole d'alerte a été établie,
- qu'un plan général des stockages consignés dans le rapport Installations Classées conforme à la disposition des lieux a été réalisé.

Article 5 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées,
- soit en réduisant la surface occupée par les déchets de métaux pour revenir à une surface occupée inférieure à 100 m².

Dans le cas de la réduction du volume de métaux stocké, la société devra transmettre les éléments démontrant cette réduction effective.

Article 6 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité.

Des éléments démontrant que le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, de façon à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières seront transmis par la société.

Article 7 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé en respectant l'organisation de son site telle que prévue sur le plan annexé au dossier de demande de bénéficiaire des droits acquis de juin 2016.

La société devra transmettre tous éléments permettant de démontrer du respect des dispositions du présent article 7.

Article 8 : La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité en mettant en place ou maintenant la présence d'un chemin sur l'ensemble de la périphérie de son site.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

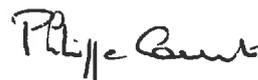
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 4 OCT. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

